



04 77 48 77 48
www.saint-etienne.fr

ville de
Saint-Étienne
L'expérience design

RÈGLEMENT DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL



SOMMAIRE

LES GRANDS PRINCIPES	4
LE RÉGLEMENT	5
CHAPITRE I	6
DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : Champs d'interventions	6
Article 2 : Objectifs du règlement.....	6
Les autorisations d'occupation du domaine public	6
Article 3 : Principes.....	6
Article 4 : Le caractère de l'autorisation	6
Article 5 : La durée de l'autorisation	7
Article 6 : La demande d'autorisation	7
Article 7 : La délivrance de l'autorisation.....	7
Les obligations du bénéficiaire	8
Article 8 : Les bénéficiaires	8
Article 9 : Engagement.....	8
Article 10 : Responsabilité	8
Article 11 : Redevance.....	8
Les règles liées à l'exploitation des autorisations	8
Article 12 : Le respect des règles de sécurité.....	8
Article 13 : Le respect de l'ordre public.....	8
Article 14 : Le respect des règles d'hygiène	8
Article 15 : La limitation du bruit	9
Article 16 : Le nettoyage et la propreté des installations	9
Article 17 : Les besoins de la collectivité en matière d'entretien, de nettoyage et de sécurité.....	9
CHAPITRE II	10
AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC	10
Pour toutes les installations	10
Article 18 : Types d'installations commerciales	10
Article 19 : Les installations commerciales autorisées et interdites.....	10
Pour les terrasses	11
Article 20 : Délimitation du périmètre de l'autorisation	11
Article 21 : Installation de la terrasse et de son mobilier.....	12
Article 22 : Composition de la terrasse.....	12
22-I Prescriptions qualitatives.....	12
22-II Mobilier autorisé ou interdit	14
Article 23 : Rangement du mobilier.....	16
Pour les autres occupations du domaine public	17
Article 24 : Prescription générale	17
Article 25 : Les étalages	17
Article 26 : Les chevalets et panneaux publicitaires.....	17
Article 27 : Les kiosques.....	18
Article 28 : Les ventes ambulantes.....	18
Article 29 : Autres manifestations commerciales.....	18
CHAPITRE III	19
SURVEILLANCE-CONTRÔLE DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....	19
Article 30 : Surveillance- Contrôle	19
Article 31 : Cas des éléments installés sans autorisation	19
Article 32 : Sanctions	19
Article 33 : Textes abrogés.....	19
Article 34 : Délais de mise en application	19
Article 35 : Exécutions.....	19

LES GRANDS PRINCIPES

UN ESPACE COMMUN À PARTAGER

Le domaine public de Saint-Étienne est l'espace le plus visible, le plus vécu, le plus partagé. Tout à la fois support de l'activité économique, lieu de vie, de passage, lieu culturel et ludique, il est aussi le principal vecteur de l'image et de l'identité stéphanoise. C'est pourquoi, trouver un équilibre harmonieux de tous les services et usages qui s'y déploient est un enjeu majeur pour la ville, enjeu au cœur des finalités du présent arrêté municipal portant sur le règlement des occupations commerciales du domaine public.

Les activités commerciales jouent un rôle essentiel dans l'animation et le dynamisme du centre-ville et des quartiers, tout particulièrement lorsqu'elles s'exercent sur tout ou partie du domaine public. Dès lors, ces activités doivent faire l'objet d'une réglementation adaptée qui les rend compatibles et les met en résonance avec les autres activités en cours : rendre l'espace public sécurisé et accessible à tous, respecter équitablement l'ensemble des usagers, favoriser le développement des activités économiques, valoriser l'environnement urbain, exprimer l'identité design de notre ville... donnent le sens de ce règlement qui concilie l'ensemble de ces aspects.

En tenant compte de la Loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, le règlement des occupations commerciales du domaine public fixe également les grands principes ainsi que les règles administratives et techniques qui régissent l'installation des terrasses, étalages, chevalets publicitaires ou de tout autre objet sur le domaine public.

Fruit d'une collaboration de la Ville de Saint-Étienne avec les Chambres Consulaires et les professionnels, ce règlement contribuera à offrir à tous les stéphanois et aux nombreux visiteurs l'image d'une ville vivante, dynamique et animée par la qualité de ses espaces publics.

SAINT-ÉTIENNE, VILLE CRÉATIVE UNESCO, VILLE EXEMPLAIRE

La désignation de Saint-Étienne "ville créative de design" au sein du réseau des villes créatives Unesco récompense la stratégie de tout un

territoire qui a choisi de mettre le design au centre de l'action publique. Car le design constitue un vecteur efficace de transformation du cadre de vie, apte à répondre aux enjeux contemporains des politiques d'attractivité et de concurrence entre les territoires. Depuis deux décennies, Saint-Étienne s'affirme dans cette voie en convoquant l'excellence et l'innovation en matière de design dans les stratégies, les projets et les plans d'action qu'elle conduit dans des domaines variés tels l'habitat, l'aménagement d'espaces, l'urbanisme, le paysage... Le commerce est également au centre de cet engagement. Le concours "Commerce Design Saint-Étienne" en est l'illustration, avec plus de 70 points de vente lauréats et 300 candidats en six éditions qui démontrent que le design est un levier efficace de développement pour les artisans et commerçants du territoire.

La Ville de Saint-Étienne envisage le domaine public comme terrain d'expression du design permettant de favoriser l'innovation et le développement de projets collectifs, de mieux répondre aux attentes des habitants et de développer de nouveaux produits et services répondant à l'évolution des modes de vie.

Cela plaide pour que l'aménagement des installations commerciales sur le domaine public respecte la qualité architecturale et patrimoniale des sites et traduise concrètement l'identité design de notre ville en soignant tout particulièrement l'esthétique et la fonctionnalité du mobilier proposé.

COMITÉ D'AGRÉMENT

Il est créé un comité d'agrément présidé par Monsieur le Maire ou son représentant, composé de techniciens municipaux, chargé d'instruire les décisions relatives à l'application du règlement des occupations commerciales du domaine public.

Cette instance pourra à titre consultatif se faire assister par des représentants d'organisations professionnelles, des chambres consulaires, d'architectes ou de design managers. Ce comité d'agrément se réunira au moins une fois par an et à chaque demande de Monsieur le Maire ou de son représentant.

LE RÉGLEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE,

VU la Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques , notamment l'article L 2125-1

VU le Code du Commerce, notamment son article L 442-8

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 1312-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et R 644-2

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2

VU les décrets N° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Étienne

VU le Règlement local de publicité de la Ville de Saint-Étienne

VU l'arrêté municipal du 17 avril 1978 modifié et complété portant Code de Circulation Urbaine pour la Ville de Saint-Étienne,

VU l'arrêté municipal du 5 janvier 2004 modifié, pris pour réglementer l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages de commerces,

CONSIDÉRANT que les terrasses de cafés, restaurants et les étalages participent à l'animation de la cité et renforcent son attractivité commerciale,

CONSIDÉRANT que de nouvelles pratiques commerciales liées en partie à une évolution législative et réglementaire impactent directement les conditions d'occupation de l'espace public,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer d'une manière générale l'occupation de l'espace public par les activités commerciales qui s'y exercent.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMPS D'INTERVENTIONS

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles administratives et techniques de l'occupation du domaine public par les activités commerciales qui s'y exercent. Il concerne les terrasses de cafés et de restaurants dites de plein air, celles couvertes ou sommairement aménagées, les étalages, les chevalets publicitaires, la vente ambulante, les structures du type kiosque, ainsi que les autres manifestations ou animations commerciales (braderies, vide greniers et autres ventes au déballage) à l'exception des marchés forains.

Il s'applique également aux voies privées ouvertes à la circulation publique. Il constitue un chapitre supplémentaire du règlement municipal de voirie en vigueur.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal, comprises les communes fusionnées ou associées (Saint-Victor-sur-Loire, Terrenoire, Rochetaillée).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les principes directeurs du présent règlement sont les suivants :

- partager l'espace public ;
- respecter la législation en vigueur relative à l'accessibilité ;
- installer du mobilier extérieur de qualité ;
- respecter les emprises autorisées ;
- faciliter l'accès aux services d'entretien et d'urgence ;
- laisser libre l'accès aux immeubles ;
- préserver la tranquillité des riverains ;
- respecter les dates d'autorisation et les horaires d'installation.

Les autorisations d'occupation du domaine public

ARTICLE 3 : PRINCIPES

Aucune installation commerciale ne peut être installée sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par arrêté

du Maire, qui est seul juge de l'opportunité de l'installation en fonction, notamment de la circulation automobile et piétonne de la zone considérée, des aménagements proposés. L'autorisation est accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur le domaine public qu'à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : LE CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

a- L'autorisation est personnelle

Accordée par arrêté individuel, elle est établie à titre rigoureusement personnel pour les besoins exclusifs du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commercial. Elle n'est pas transmissible et ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale, ni faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (changement d'activité), il appartient à son titulaire d'aviser l'administration. Dans cette hypothèse, l'autorisation est annulée de plein droit. Une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

b- L'autorisation est précaire et révocable

L'autorisation pourra être retirée ou suspendue à tout moment dans les conditions ci-après, sans indemnité ni délai :

- pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ;
- mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public ;
- non-paiement de la redevance ;
- non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel d'autorisation ;
- non-respect du présent arrêté, des clauses de l'autorisation ;
- non-observation de toute disposition législative ou réglementaire.

L'autorisation pourra être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, à l'occasion de manifestations ou événements temporaires organisés par la Ville de Saint-Étienne, ou

autorisées par elle et cela sans indemnité d'aucune sorte.

c- L'autorisation ne peut porter atteinte au droit des tiers sur le domaine public considéré.

d- L'autorisation doit répondre aux prescriptions réglementaires

Il est rappelé que les dispositions des documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, aire de valorisation d'architecture et du patrimoine etc.) doivent être respectées.

L'autorisation ne se substitue en aucune façon aux autorisations prévues par la réglementation en vigueur, notamment autorisation d'urbanisme pour tous travaux d'aménagement de terrasse.

ARTICLE 5 : LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf autorisation spécifique, l'occupation du domaine public relative à l'activité commerciale est autorisée annuellement durant les horaires d'ouverture des établissements.

Pour les terrasses, l'autorisation est accordée annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- en façade de 7 heures à 1 heure mobilier rangé ;
- sur les places de 10 heures à 1 heure mobilier rangé.

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

ARTICLE 6 : LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande doit être adressée à Monsieur Le Maire de Saint-Étienne, Place de l'Hôtel de Ville, Direction Emploi, Commerce, Économie BP 503 - 42100 Saint-Étienne.

> La première demande d'autorisation doit être écrite et accompagnée des pièces suivantes :

- l'imprimé type dûment signé et complété ;

- le certificat d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (Extrait Kbis) ou au Registre de Métiers ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- la description précise de tous les éléments de mobilier équipant la terrasse accompagnée autant que besoin de photos. Elle doit démontrer notamment le caractère démontable des installations. Le dossier doit permettre d'apprécier la qualité du projet et son intégration dans le paysage urbain ;
- la première autorisation, puis chaque renouvellement éventuel donnera lieu à la notification d'un arrêté d'occupation du domaine public. Cette notification interviendra par la remise en main propre à l'occupant de l'arrêté et la signature par celui-ci d'un récépissé daté du jour de la notification. La signature de ce récépissé emportera l'engagement de veiller au respect du règlement des occupations commerciales du domaine public de la ville de Saint-Étienne.

> Pour toute demande de renouvellement, un imprimé type sera remis chaque année par les agents municipaux aux bénéficiaires d'autorisation et retourné dûment signé par ces derniers. Dans cette hypothèse, l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et l'attestation d'assurance ne seront pas exigés. Toutefois, ces documents devront être présentés à toute réquisition des agents placiers, des agents de la Direction Police et Sécurité Civile Municipales de la Ville de Saint-Étienne.

La demande devra être présentée au plus tard le 31 octobre de l'année N-1 pour devenir exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N suivante. Toutefois, dans l'hypothèse d'une ouverture nouvelle, d'une cession de fonds ou d'une mutation commerciale la demande pourra être instruite en cours d'année.

ARTICLE 7 : LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Les demandes seront instruites par la Direction Emploi Commerce, Économie. Le délai

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

d'instruction des demandes est de deux mois. Toute demande qui ne ferait pas l'objet d'une réponse dans ce délai doit être considérée rejetée. L'autorisation est exécutoire après notification.

Les obligations du bénéficiaire

ARTICLE 8 : LES BÉNÉFICIAIRES

Les personnes morales ou physiques pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles ouverts au public sur la voie publique.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT

L'autorisation est soumise à un engagement (formulaire à remplir), signé de la part des intéressés, de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Les exploitants sont seuls responsables, tant envers la Ville de Saint-Étienne qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La Ville de Saint-Étienne ne les garantit en aucune façon des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Ils s'engagent à être à jour de leur cotisation d'assurance et devront présenter à toutes réquisitions des agents municipaux une attestation d'assurance responsabilité civile consécutive à leur activité sur le domaine public.

Les titulaires d'une terrasse sont également responsables du bon comportement de leur clientèle pendant ses horaires de fonctionnement.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public par une

installation commerciale donne lieu au paiement de redevances à la Ville, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'article L 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le tarif est fixé chaque année par décision municipale.

Les règles liées à l'exploitation des autorisations

ARTICLE 12 : LE RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches ou poteaux d'incendie et aux portes cochères. Les émergences de réseaux devront rester accessibles. Les dispositifs déployés ne devront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public, ainsi que la signalisation routière.

Les installations commerciales devront laisser libre un passage de 2m50 minimum pour la circulation des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 13 : LE RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public et à la décence.

ARTICLE 14 : LE RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant et de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ainsi que des règlements du 28 janvier 2002 et 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil.





Des contrôles réglementaires peuvent être organisés par les services municipaux et de ceux de l'État pour vérifier la qualité des denrées remises aux consommateurs et conseiller sur les bonnes pratiques d'hygiène.

ARTICLE 15 : LA LIMITATION DU BRUIT

Toute sonorisation d'une installation commerciale sur le domaine public est interdite. Aucun son ne doit causer de troubles soit par son intensité, sa fréquence ou sa répétition.

Il appartient au bénéficiaire de veiller à ce que l'exploitation de son installation et le comportement de ses clients sur cette dernière, dont il est responsable, ne troublent pas la tranquillité ou le repos des habitants, tout particulièrement après 22h, par des bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précaution, par des exclamations, des expressions musicales de quelque nature que ce soit, ou par des débordements de clientèle.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables. Ce rangement sera effectué à l'aide de chariots ou par portage pour éviter tout bruit de raclement. Les commerçants s'engagent à former leurs employés aux règles élémentaires du rangement en période nocturne.

La sonorisation intérieure utilisée devra respecter les dispositions du Code de l'Environnement sur les établissements diffusant régulièrement de la musique amplifiée (notamment la réalisation d'une étude d'impact et la mise en place des moyens préconisés) et ne pourra en aucune façon voir son intensité augmentée pour être audible sur la terrasse. Le bénéficiaire devra à minima respecter les émergences édictées par

le Code de l'Environnement.

Toutefois des dérogations pourront être accordées collectivement par arrêté municipal lors d'événements exceptionnels ou d'intérêt local (fête de la musique...) ou individuellement pour des animations ponctuelles.

La Ville de Saint-Étienne pourra imposer, à la charge du bénéficiaire, toute mesure visant à réduire le bruit.

ARTICLE 16 : LE NETTOYAGE ET LA PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS

L'installation commerciale ainsi que ses abords seront obligatoirement et en permanence tenus propres par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritiques, mégots de cigarettes ou emballages chaque jour et à chaque fin de service.

Le nettoyage sera assuré quotidiennement par l'exploitant qui procédera le cas échéant au lavage des souillures issues de son exploitation, à l'enlèvement des feuilles et au déneigement sur l'emprise de sa terrasse et sur les accès au cheminement déneigé par la collectivité.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage également à nettoyer et maintenir propre et en bon état d'entretien les éléments de son installation qui ne feraient pas l'objet d'un entretien quotidien.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise des installations commerciales pour ne pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces commensales (pigeons, rats, etc.). L'exploitant mettra à la disposition de sa clientèle un ou plusieurs cendriers sur les terrasses.

ARTICLE 17 : LES BESOINS DE LA COLLECTIVITÉ EN MATIÈRE D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE ET DE SÉCURITÉ

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 paragraphe 2 ci-après, lors d'événements nécessitant des mesures de sécurité ou d'entretien particulières, lors de l'exécution de travaux d'entretien et de nettoyage de l'espace public (au minimum une fois par mois), les bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine dans le cadre du présent règlement, devront retirer du domaine public leur mobilier ou installations à toutes réquisitions de la collectivité.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Pour toutes les installations

ARTICLE 18 : TYPES D'INSTALLATIONS COMMERCIALES

Les terrasses ouvertes sont des plateformes extérieures sur lesquelles sont disposées des tables et des chaises pour les consommateurs du commerce. Ces installations sont permises exclusivement aux restaurateurs, bars, glaciers, exploitants de salons de thé, pâtisseries, boulangers, sandwicheries, détenteurs d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ou d'une licence restaurant. L'emplacement de la terrasse est le plus souvent accolé à la devanture du commerce.

Les terrasses fermées sont des extensions commerciales (véranda ou autres éléments non amovibles) directement reliées à l'intérieur du commerce, faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un dépôt de permis de construire.

Les terrasses déportées sont séparées de la façade de l'établissement par une voie de circulation automobile.

Les contres terrasses sont situées en bordure de trottoir et permettent la circulation des piétons entre l'établissement et le mobilier de terrasse.

Les terrasses sur stationnement sont des terrasses placées sur un emplacement de stationnement.

Les étalages sont des installations destinées à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce. Sont inclus les appareils à glace, à barbe à papa, à gaufres ou à crêpes.

Les contres étalages sont les parties d'un étalage placées du côté chaussée d'un trottoir.

Les chevalets et panneaux publicitaires sont des présentoirs sur pieds installés sur le domaine public en façade des établissements commerciaux.

Les kiosques à vocation commerciale sont des abris édifiés sur la voie publique où sont vendus des journaux, des fleurs, des confiseries ou des services (restauration, cordonnerie, serrurerie, etc.).

Les ventes ambulantes concernent notamment la vente ambulante de denrées alimentaires et boissons au moyen de véhicules stationnés sur des emplacements permanents ou encore temporaires lors d'événements festifs, culturels ou sportifs.

ARTICLE 19 : LES INSTALLATIONS COMMERCIALES AUTORISÉES ET INTERDITES

Sont autorisées sous conditions précisées dans le présent règlement :

- les terrasses ouvertes ;
- les terrasses déportées ouvertes ;
- les étalages ;
- les chevalets et panneaux publicitaires ;
- les kiosques ;
- les ventes ambulantes ;
- les ventes au déballage.

Sont interdites :

- les contres terrasses sauf autorisation spécifique ;
- les contres étalages sauf autorisation spécifique ;
- les terrasses sur stationnement ;
- les terrasses fermées sauf autorisation spécifique.

Pour les terrasses

ARTICLE 20 : DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour chaque installation.

La délimitation des terrasses sera matérialisée par les services municipaux à l'aide d'un marquage au sol (cloutage en centre-ville, peinture hors centre-ville). Elle tiendra compte de la topographie des lieux. Ce périmètre pourra être modifié à tout moment par la collectivité qui a délivré l'autorisation.

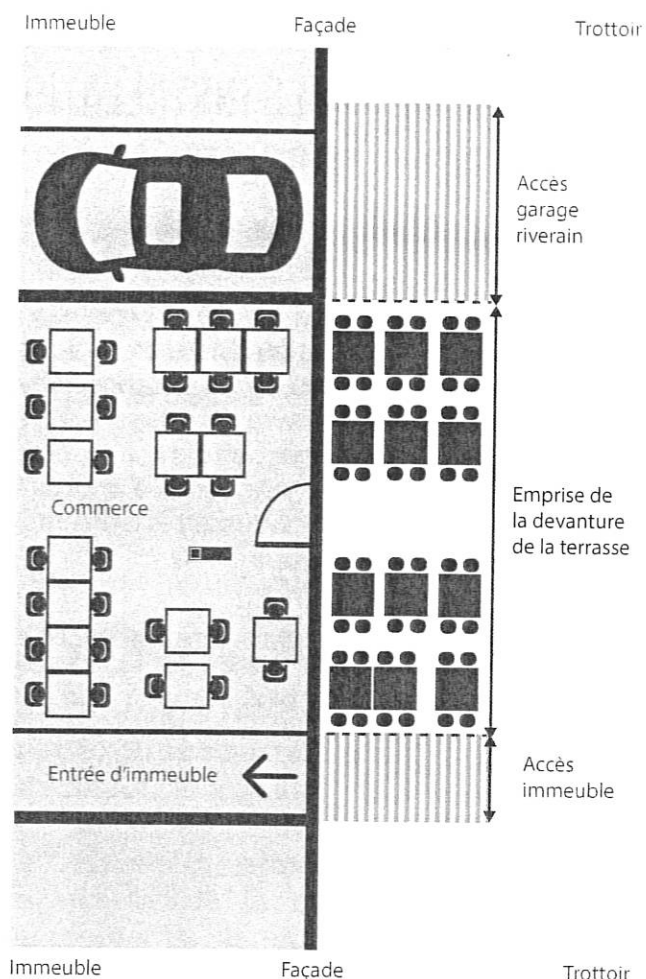
a- Règles d'accessibilité

En tout état de cause, un passage suffisant doit être maintenu pour permettre :

- la libre circulation des piétons sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite, en situation de handicap moteur, en situation de handicap visuel et des personnes avec poussettes d'enfants.
- la libre circulation des piétons sur les passages piétonniers et notamment celle des personnes en situation de handicap par la préservation d'un espace de manœuvre suffisant pour les fauteuils roulants devant chaque passage piéton, dans les espaces publics (places, voie piétonne, square...).

Le passage de libre circulation des piétons ne pourra en aucun cas être inférieur à la réglementation nationale relative à l'accessibilité, soit 1m40. Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux piétons, configurations des lieux, manifestations ou animations ponctuelles, aménagements urbains...).

L'accès, la desserte des immeubles et garages des riverains ainsi que les descentes d'escaliers devront être maintenus libres en permanence.



b- Règles de sécurité

Dans les rues piétonnes un passage minimum de 2m50 de large sur 3m de hauteur devra rester libre de toute entrave pour permettre l'accès aux garages riverains des véhicules de secours et de sécurité.

Il est rappelé qu'aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches ou poteaux d'incendie et aux portes cochères. Les émergences de réseaux devront rester accessibles. Les dispositifs déployés ne devront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public ainsi que la signalisation routière.

c- Règles de proportion

• Longueur

En façade, la terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa devanture. Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit du commerce peut être autorisée. Dans l'hypothèse où l'extension serait située devant un autre commerce, un accord écrit du propriétaire ou gérant de ce dernier sera exigé.

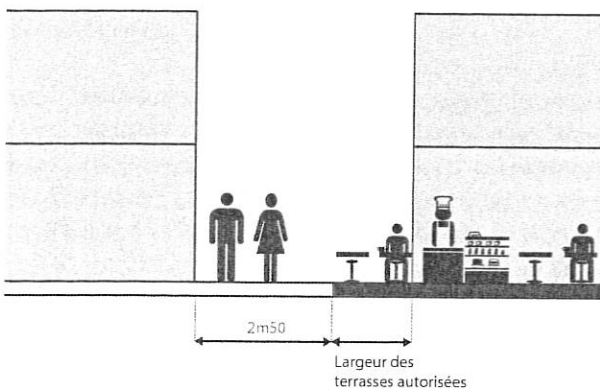
CHAPITRE II

AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque la configuration des lieux impose au bénéficiaire de l'autorisation, l'installation d'une terrasse en plusieurs parties, une distance entre chacune d'entre elles devra être laissée libre pour assurer un passage suffisant à la libre circulation des piétons (personnes à mobilité réduite et personnes avec poussettes d'enfants) qui ne pourra être inférieur à 1m40.

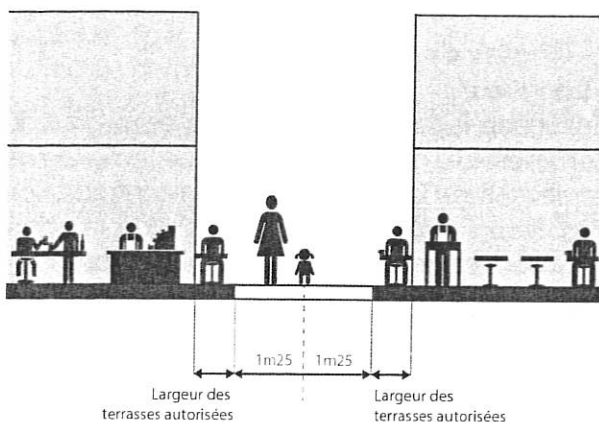
• Profondeur

> Sur les trottoirs, les terrasses en façade ne pourront s'étendre sur plus de la moitié du trottoir et devront à minima préserver un passage de 1m40.



> Sur les voies piétonnes, un passage de 2m50 devra être préservé pour la circulation des piétons, des véhicules riverains, de livraison et de secours.

Dans le cas où deux terrasses se font front, ce passage s'organisera autour de l'axe central de la voirie.



> Sur les places, les terrasses pourront être déportées dans le respect d'un principe d'équité (proportionnalité par rapport à la surface commerciale de l'établissement), de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement. Les terrasses ne pourront pas être déportées au-delà d'une voie de circulation.

Lors d'animations exceptionnelles, toute extension d'emprise par du mobilier de terrasse sans autorisation préalable est interdite.

ARTICLE 21 : INSTALLATION DE LA TERRASSE ET DE SON MOBILIER

D'une manière générale tous les composants de la terrasse doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite comportant un visuel du projet auprès de l'administration municipale. Tout changement ou ajout de mobilier est soumis à l'approbation de l'administration municipale. Une demande comportant un visuel du projet doit être adressée en ce sens par les bénéficiaires à la Direction Emploi, Commerce, Économie.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées dans un délai inférieur à 24 h à la première demande de l'administration et ne sont en aucune façon fixées, scellées ou ancrées au sol.

ARTICLE 22 : COMPOSITION DE LA TERRASSE

Ne peuvent être autorisés sur les terrasses que les mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol de la terrasse.

Sur les trottoirs et sur les voies piétonnes, les tables et les chaises accolées à la devanture du commerce seront disposées parallèlement à la façade.

22-1 PRESCRIPTIONS QUALITATIVES

a- Contexte urbain patrimonial et qualité esthétique des installations

L'installation d'une terrasse implique une mise en place de mobilier de bonne qualité et d'un design soigné afin de renforcer les qualités visuelles de l'espace public et d'offrir à tous les usagers un confort suffisant.

L'intégration de la terrasse dans son environnement et la qualité esthétique du projet seront prises en compte lors de l'instruction de la demande.

- **Installation de mobilier intégrant le design**

Dans le cadre de son appartenance au réseau des Villes créatives Unesco de design, le design du mobilier proposé sera un critère déterminant d'appréciation des demandes d'autorisation, notamment dans l'hypercentre.

- **Respect et soin du patrimoine**

L'ensemble des mobiliers déployés sur le domaine public devra respecter la qualité architecturale et patrimoniale des sites sur lesquels ils seront implantés.

- **Harmonie des terrasses**

Les différents éléments du mobilier de terrasse doivent être harmonieux : taille et couleur des parasols, type et qualité du mobilier, alignement de tables et de chaises. Les terrasses ne doivent pas porter atteinte aux alignements bâtis ou végétaux mais au contraire les accompagner.

D'une manière générale, les installations de nature à masquer la devanture d'un commerce mitoyen (parasols, écrans...) seront interdites.

- **Homogénéité et sobriété du mobilier**

Un seul modèle de mobilier est autorisé pour chaque établissement.

Les modèles de mobilier seront choisis autant que possible pour leur ligne esthétique soignée et dessinée. Les terrasses autorisées sur l'espace public doivent contribuer à l'image et à l'identité d'une ville labellisée "Ville de design" Unesco.

Autant que possible, le mobilier de terrasse sera en harmonie avec la devanture commerciale. Deux ou trois coloris maximum seront admis sur la terrasse et de manière préférentielle. Ils seront identiques ou dans la tonalité de la devanture commerciale. Aucun dépareillement ne sera accepté.

- **Choix de la matérialité**

Les couleurs, les textures et les matériaux

déployés sur la terrasse le seront en tenant compte de l'harmonisation avec le cadre paysager dans le respect des lignes et des teintes existantes.

Le mobilier sera de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles, durables, légers et rétractables (bois, rotin, aluminium, acier...).

- **Maintien en l'état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradation ou de salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente et aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

b- Limiter la privatisation du domaine public

Les éléments de mobiliers supplémentaires (de type jardinière, parasol, claustra, paravent, écran séparatif...) ne seront pas disposés de manière à fermer, clore l'espace de la terrasse et privatiser l'espace public.

c- Publicité

Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (tables, chaises, parasols, etc.). Seul l'enseigne de l'établissement peut être autorisée sur les parasols et les éléments de séparation sans que les lettres n'excèdent 30 cm.

La publicité au moyen d'oriflammes, drapeaux sur mât, banderoles est interdite sur le domaine public. Des dérogations au cas par cas pourront être accordées par l'administration municipale notamment lors d'évènements exceptionnels ou d'intérêt communal.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

22-II MOBILIER AUTORISÉ OU INTERDIT

Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 21, 1^o alinéa, peuvent être acceptés dans l'emprise des terrasses les mobiliers suivants :

a- Les tables, les chaises

Les tables, chaises et autre mobilier autorisé seront constitués de matériaux nobles, tels le bois, le rotin, l'aluminium, l'acier... Les matériaux composites (P.V.C, polyester...) sont tolérés s'ils sont mis en oeuvre de manière très contemporaine et s'ils constituent le matériau adapté à un design de qualité.

Le mobilier sera choisi pour ses qualités de légèreté, durabilité, résistance et rétractabilité.

b- Les comptoirs de desserte

Les comptoirs de desserte doivent faire l'objet d'une demande spécifique assortie de plans techniques explicatifs analysée par les services de la collectivité. Ils seront soumis à l'avis préalable de la Ville de Saint-Étienne.



Les comptoirs autorisés ne seront pas simplement utilisés comme meuble de desserte mais ils accueilleront aussi la clientèle de l'établissement.

S'ils sont installés au pied des arbres, les comptoirs doivent reposer sur des planchers ou dispositifs protégeant les arbres de toute dégradation ou projection liquide.

Ces aménagements seront soumis à l'avis préalable de la Ville de Saint-Étienne.

Les armoires et autres types de desserte fixe sont interdits

c- Les porte-menus

Chaque établissement ne sera autorisé à installer qu'un seul porte menu sur pied au sol et un seul porte-menu accroché en façade.

Les portes menus doivent être conformes aux règles sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap et ne doivent en aucune manière gêner la circulation piétonne.

Ils ne peuvent servir de support publicitaire professionnel et doivent être remisés tous les soirs. Les porte-menus «board» présentant les plats sous forme de photographies sont interdits.

Lorsque les porte-menus prennent la forme de chevalet ou de panneau publicitaire, il devront faire l'objet d'une autorisation spécifique, selon les dispositions de l'article 26.

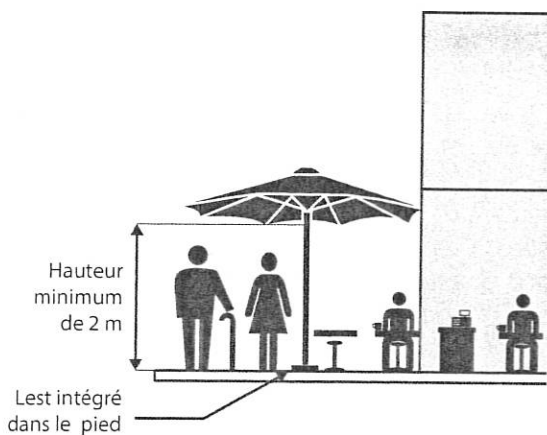
d- Les couvertures et protections climatiques

La couverture des terrasses ouvertes (bâches, canisses, tôles, coupe-vent, chapiteaux...) est interdite.

Un seul modèle de parasol est autorisé par établissement.

Les parasols simples seront posés au sol, non ancrés (sauf autorisation exceptionnelle après accord de la collectivité). Ils devront être équipés d'un lest intégré dans le pied du parasol.

Ils seront installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de surface autorisée et ne constituent pas une gêne à la circulation piétonne ou automobile. La hauteur minimum de passage sous le parasol doit être de 2 m.



Les parasols doubles pentes sont autorisés sur les places uniquement. Le faitage doit être parallèle à la rue ou dans l'alignement de la façade la plus proche. Le pliage sera obligatoirement effectué à la fermeture de l'établissement.

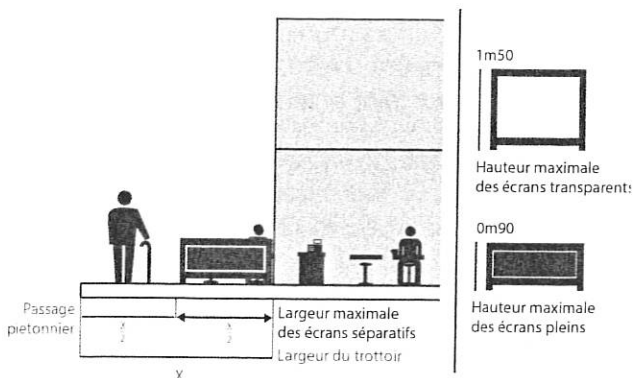
e- Les revêtements de sols

Les planchers ou platelages posés pour compenser une pente feront l'objet d'une étude et d'une autorisation particulière par les services de la collectivité.

Les tapis, les moquettes et tout autre revêtement recouvrant les sols sont interdits.

f- Les éléments de séparation

Les protections latérales dites « joues » adaptées sur les stores bannes sont autorisées (harmonie de couleur avec la devanture du commerce) à condition de ne pas masquer les devantures des commerces mitoyens.



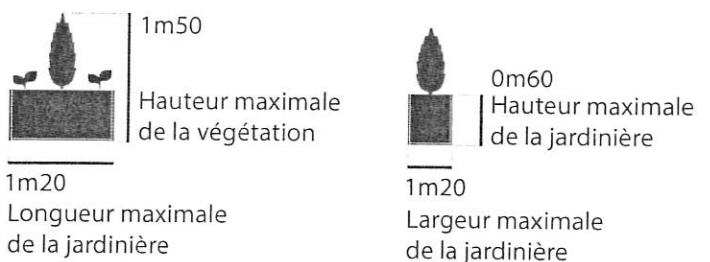
Seules les grilles ou écrans séparatifs mobiles, sous réserve de ne pas privatiser l'espace public sont autorisés. Ils sont d'une hauteur maximale de 0,90 m pour les écrans pleins et peuvent atteindre une hauteur de 1,50m pour les écrans transparents. Sur un trottoir, lorsqu'ils sont installés perpendiculairement à la façade, ils ne pourront excéder la moitié de la largeur de ce trottoir et un passage d'1m 40 minimum devra être préservé.

g- Les jardinières

L'installation de jardinières, pots, vasques, bacs à fleurs fera l'objet d'une autorisation spécifique étudiée par les services de la collectivité.

En tout état de cause, ils ne devront pas être de nature à :

- isoler ou privatiser l'espace public ;
- gêner l'intervention des services de nettoyage ;
- entraver le passage piétonnier.



Dans les rues piétonnes, les jardinières, pots, vasques, bacs à fleurs doivent être remis en dehors des heures d'ouvertures des établissements. Leurs dimensions seront limitées à 1m20 de longueur, 0m50 de largeur et à 0m 60 de hauteur. La végétation ne dépassera pas 1m 50 de hauteur.

Le mobilier et les plantations seront régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation. Les jardinières en béton et en plastique ainsi que les plantes à potentialité toxiques, piquantes ou volumineuses sont interdites.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

H- Le matériel lié à la propreté

L'exploitant mettra à la disposition de sa clientèle un ou plusieurs cendriers sur les terrasses ouvertes.

Les corbeilles, poubelles ou autres contenants pour déchets de l'activité sont interdits.

I- Les installations de chauffage

Les dispositifs de chauffage peuvent être autorisés. Ils fonctionneront de préférence au gaz et ne pourront en aucun cas être raccordés au réseau électrique de la Ville de Saint-Étienne. Ils devront faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent ou par un organisme agréé, à la charge du bénéficiaire. Ce dernier devra être en mesure de produire tout document en attestant, à chaque réquisition des agents municipaux.

J- Les installations électriques

Les câbles électriques et les tuyaux devront être protégés au sol par une goulotte. Ils ne pourront être raccordés au réseau électrique de la Ville de Saint-Étienne.

K- Les autres équipements

Les brumisateurs, les appareils d'éclairage, de chauffage feront l'objet au cas par cas d'une autorisation spécifique.

Les barbecues sont interdits.

ARTICLE 23 : RANGEMENT DU MOBILIER

Le stockage du mobilier sur le domaine public n'est pas autorisé.

En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires (tables, chaises, portemenu, parasols, paravents...) de terrasse sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local afin de faciliter le nettoyage des trottoirs.

Dans le cas de terrasse de très grande dimension (supérieure à 50 m²) et à titre dérogatoire, le stockage du mobilier de terrasse sur le domaine public à la fermeture de l'établissement pourra être autorisé. Ce matériel devra être empilé tous les soirs sur les emplacements définis par les services municipaux. Il devra être recouvert

d'une toile de bonne qualité, régulièrement entretenue et d'une couleur en harmonie avec le mobilier de terrasse et la devanture du commerce. Les bâches en plastique ne sont pas autorisées. Les occupants du domaine public veilleront à assurer le rangement du mobilier dans des conditions qui contribuent au respect de l'environnement. A cet égard, ils veilleront à recourir à des matériaux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible et qui soient de nature à préserver l'intégrité des arbres et plantations.

Lorsque le mobilier est utilisé, les toiles de rangement ne seront pas stockées sur l'espace public.

Le mobilier stocké devra être sécurisé de sorte à ce qu'il ne puisse pas servir, de la part des tiers, de projectiles par destination susceptibles de commettre des dégradations ou tout autre acte de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Durant la période hivernale du 15 novembre au 1^{er} mars, il ne sera conservé que le mobilier réellement utilisé et déployé par le bénéficiaire de l'autorisation.

À minima, le volume du mobilier stocké sur l'espace public sera réduit de 30 % sans que cela ne remette en cause le dimensionnement de la terrasse accordée.

Tout le matériel installé en dehors des heures et périodes fixées par le présent règlement, ainsi que celui disposé hors du périmètre, sera considéré comme embarras de la voie publique. Dans ce cas, l'administration municipale engagera, après mise en demeure restée infructueuse, toute procédure pour faire enlever le matériel aux frais de l'exploitant.

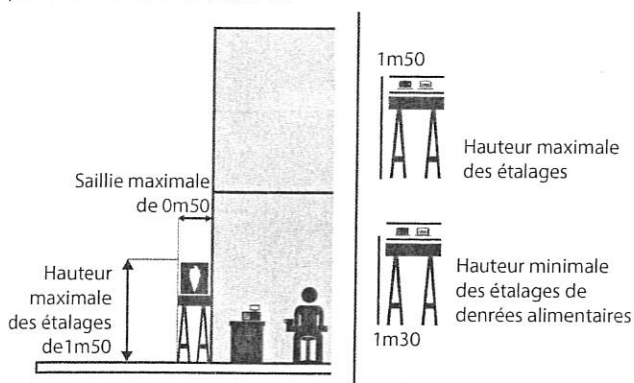
Pour les autres occupations du domaine public

ARTICLE 24 : PRESCRIPTION GÉNÉRALE

Les règles d'aménagement des terrasses sont aussi applicables pour les autres occupations du domaine public sauf indication contraire dans les articles 18, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent règlement.

ARTICLE 25 : LES ÉTALAGES

Le matériel d'étalage servant de support aux marchandises présentées à la vente devra être en bon état d'entretien et conforme aux règles d'hygiène en vigueur. Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur inférieure à 1m30. L'espace autour des étalages devra être maintenu en parfait état de propreté (les détritrus devront être enlevés immédiatement). Les vitrines mobiles de vente seront limitées à 1m50 de hauteur et leur saillie sur le domaine public limitée à 0m50.



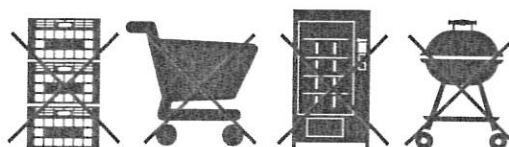
Tout étalage doit être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement.

Sont interdits, même si ceux-ci rentrent dans le périmètre autorisé :

- les déballages sur cageots superposés ;
- le stockage des marchandises ;
- les paniers, caddies, pancartes, etc.
- les installations d'appareils de distribution

automatique de quelque denrée que ce soit (alimentaires, boissons par exemple) ;

- les barbecues.



ARTICLE 26 : LES CHEVALETS ET PANNEAUX PUBLICITAIRES

Toute installation de chevalet ou panneau publicitaire est soumise à autorisation préalable. Les autorisations seront délivrées sous réserve de leur compatibilité avec les règlements nationaux et locaux de publicité.

Un seul panneau mobile sera autorisé par commerce, à l'exception des établissements distributeurs de presse pour lesquels deux panneaux seront acceptés.

Chaque dispositif autorisé le sera pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Il devra être obligatoirement retiré du domaine public en dehors des heures d'exploitation.

La dimension de chaque panneau (hors tout) est limitée à 1m de hauteur et 0m50 de largeur. Les panneaux devront être conformes aux règles d'accessibilité concernant les personnes en situation de handicap. Ils devront être notamment détectables à la canne pour les personnes en situation de handicap visuel.



Ils seront positionnés contre la façade du commerce et ne devront pas constituer un obstacle au cheminement des piétons et des personnes en situation de handicap. La qualité esthétique de chaque panneau devra s'intégrer à son environnement architecturale et patrimoniale, en particulier il devra respecter la qualité du site sur lequel il est implanté.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 27 : LES KIOSQUES

Les règles d'aménagement des terrasses présentées dans les articles 20, 21, 22, 23 sont aussi applicables aux kiosques.

ARTICLE 28 : LES VENTES AMBULANTES

a- Cas général

Les demandes seront adressées par écrit à l'administration municipale accompagnée, outre des documents commerciaux relatifs à l'activité, d'un descriptif détaillé des moyens et équipements de vente, des produits proposés à la vente.

b- Animations festives et commerciales ponctuelles

Les ventes ambulantes font l'objet d'un arrêté municipal spécifique qui en détermine les modalités d'organisation et les conditions de participation. Dans le cadre des manifestations que la Ville organise ou parraine (Roches Celtiques, les feux d'artifices du 14 Juillet, la Biennale Internationale Design...), les vendeurs ambulants pourront être temporairement autorisés.

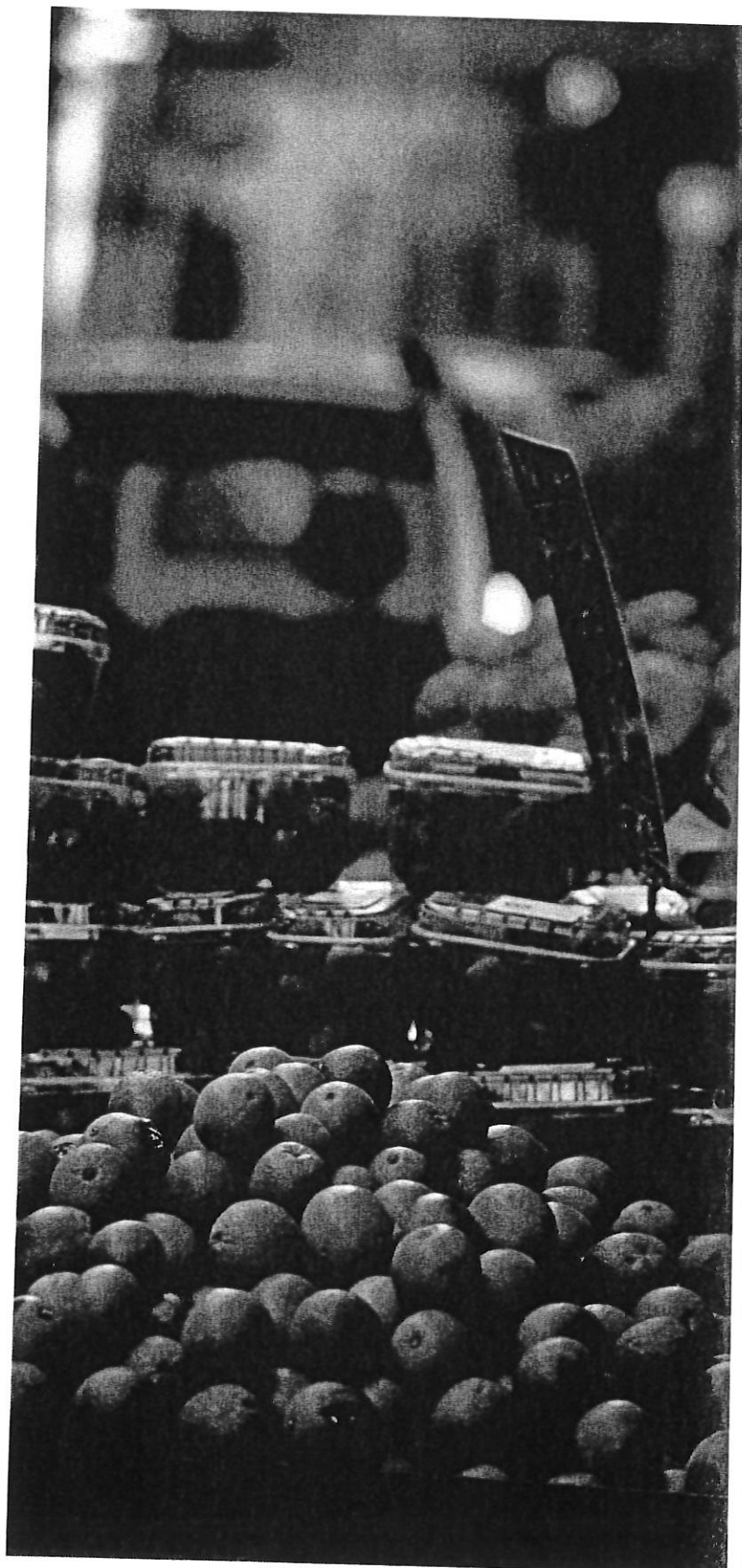
c- Vente ambulante aux abords du stade Geoffroy Guichard

L'autorisation fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public. L'ensemble des emplacements de vente définis par l'administration municipale fera l'objet d'une mise en concurrence.

ARTICLE 29 : AUTRES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

> Les activités commerciales qui s'exercent dans des structures fixes et permanentes font l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.

> Les activités commerciales ponctuelles font l'objet d'un arrêté municipal spécifique qui en détermine les modalités d'organisation et les conditions de participation.



CHAPITRE III

SURVEILLANCE-CONTRÔLE DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 30 : SURVEILLANCE-CONTRÔLE

La surveillance et le contrôle, diurne comme nocturne, des occupations et des installations autorisées sur le domaine public seront effectués toute l'année par des agents dûment habilités et assermentés.

Les bénéficiaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre à toute réquisition des agents municipaux et d'une manière générale à ceux des forces de Police.

En ce qui concerne les terrasses de cafés, de restaurants, les bénéficiaires devront apposer sur la devanture de leur vitrine ou autres éléments de devanture une affichette fournie par la Ville de Saint-Étienne relative à cette autorisation.

ARTICLE 31 : CAS DES ÉLÉMENTS INSTALLÉS SANS AUTORISATION

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation devront faire l'objet d'une régularisation par le dépôt d'une demande d'autorisation normalement instruite. Sans régularisation, les installations illégales pourront faire l'objet de sanctions pénales.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est étudiée au cas par cas en tenant compte notamment des prescriptions et des règles définies par le présent arrêté.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

Lorsqu'une occupation est réalisée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par l'administration municipale, les sanctions suivantes seront appliquées :

- contravention de 1^{er} classe au titre de l'article 610-5 du code pénal, pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée.
- contravention de 2^e classe au titre R632-1 du Code Pénal, pour dépôt de matériaux non autorisés sur un lieu public.
- contravention de 4^e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4^e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions

réglementaires sur la police des lieux.

- contravention de 5^e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier.

Outre les sanctions pénales, l'établissement, par les agents municipaux assermentés, de procès verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement écrit au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation après mise en demeure préalable faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 33 : TEXTES ABROGÉS

Les arrêtés municipaux des 5 janvier 2004, 16 mars 2004, 3 mai 2004, 24 mars 2005, 14 mai 2014 et 12 novembre 2014, portant règlement de l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages sont abrogés.

ARTICLE 34 : DÉLAIS DE MISE EN APPLICATION

Toute nouvelle demande d'autorisation de terrasse, d'étalage, d'équipement de commerces ou de chevalet ne pourra être délivrée que si celle-ci est conforme au présent règlement.

Pour les occupations commerciales existantes, la mise en conformité devra être réalisée avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 35 : EXÉCUTIONS

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire, Monsieur le Directeur de la Police et Sécurité Civile Municipales et les Agents Municipaux dûment agréés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Arrêté en date du 22/12/2015
Saint-Etienne,
Le Maire,

Gaël PERDRIAU